

2. *Décide* de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue de son examen par la Sixième Commission;

3. *Décide* d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/178. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁷,

Rappelant à nouveau ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration, et 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁸, dans laquelle le Congrès a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, l'élaboration du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des droits de l'homme les réponses des gouvernements des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au questionnaire sur la torture, afin que les membres du Comité puissent les utiliser lors de l'examen de questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1977 et 20 décembre 1978;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/179. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale, pour observations et suggestions, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées,

Prenant note de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁹, dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le projet de code d'éthique médicale⁹⁹,

N'ayant pu, faute de temps, se prononcer sur la question à sa trente-cinquième session,

Estimant cependant que l'élaboration d'un projet de code d'éthique médicale représente un pas important sur la voie de l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général de redemander leurs observations et suggestions concernant le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux

⁹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁸ Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.

⁹⁹ A/35/372 et Add.1 à 3.